

# **VD\_OMNI PE.2012.0227 vom 11. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0227](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0227)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0227 du 11 septembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0227 del 11 settembre 2012

## **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Le recourant, ressortissant italien, a fait l'objet d'une décision de révocation d'autorisation de séjour et de renvoi. Il demande que cette décision soit reconsidérée, invoquant une promesse d'engagement dès sa sortie de prison, qui lui permettrait d'obtenir un revenu mensuel net situé entre 970 fr. et 1300 fr. Un tel revenu est trop faible pour permettre au recourant de se prévaloir de la qualité de "travailleur salarié" au sens l'art. 6 de l'annexe I à l'ALCP. Il est prévisible que le recourant sera ainsi contraint de solliciter des prestations d'aide sociale pour subvenir à son entretien. Le fait nouveau qu'il invoque n'est dès lors pas de nature à remettre en cause la décision dont il demande le réexamen. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

### **E. 2**

On relevera par ailleurs qu'on ne saurait suivre le recourant lorsqu'il allègue ne pas avoir eu l'occasion de se défendre dans le cadre de la procédure qui a conduit à la révocation de son autorisation de séjour. Non seulement, il a interjeté recours le 27 octobre 2010 contre la décision du 17 août 2010, mais il a encore eu la faculté de faire valoir ses moyens dans un mémoire complémentaire produit le 29 novembre 2010. Il n'a en revanche pas recouru contre l'arrêt du 10 février 2011, ce qui permet de considérer qu'il avait renoncé à en contester le bien-fondé.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 LPA-VD). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste d'opérations déposée le 5 septembre 2012, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps total de 6h45, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'215 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 100 fr. 20, soit 1'315.20 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 1'420.40 francs (1'315.20 + 105.20). L'indemnité de conseil

d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.